

Le Ministre

Paris, le **25 OCT. 2016**

Note
à l'attention de
Monsieur le préfet de police de Paris
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOR : INTV1629538N

Objet : Acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens de statut civil de droit local.

Réf. :

- ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ;
- loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- articles 21-13-1, 21-13-2 et 24-1 du code civil ;
- décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil.

Mon attention a été appelée sur la situation particulière des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1963 en France métropolitaine ou dans un territoire ou un département d'outre-mer resté sous souveraineté française, d'un parent né en Algérie et qui étaient mineurs au moment de l'indépendance de l'Algérie.

Ces enfants de personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman ont perdu, au 1^{er} janvier 1963, la nationalité française si, à cette date, eux-mêmes ou le parent dont ils ont suivi la condition n'ont pas souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 22 mars 1967.

Ces ressortissants algériens, dont la résidence en France est souvent ancienne et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, ont la possibilité de recouvrer la nationalité française.

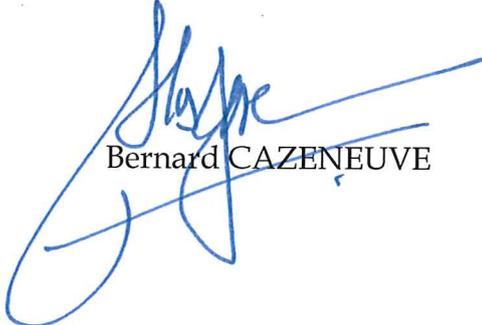
Ils peuvent ainsi saisir la voie de la procédure de réintégration dans la nationalité française (article 24-1 du code civil) qui peut être obtenue à tout âge, sans condition de stage dans le cadre des règles de la naturalisation.

Compte tenu de la situation très spécifique de ces postulants, il importe que vos services soient parfaitement à même d'apprécier la recevabilité des demandes qui leur sont transmises. Dès lors que ces personnes établissent résider en France et remplissent ces conditions de recevabilité, il vous appartient d'engager l'instruction de leur dossier.

Si leurs demandes de réintégration devaient ne pas pouvoir aboutir, vous pourrez, le cas échéant, rappeler utilement à ces postulants, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de Français ou des frères et sœurs de Français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016.

Vos services ont la possibilité, en tant que de besoin, de prendre l'attache des services de la direction générale des étrangers en France (sous-direction de l'accès à la nationalité française) à fin d'expertise.

Sachant compter sur votre implication dans ce dossier, vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente note.



Bernard CAZENEUVE